



Président : M. INSANALLY
(Guyana)

La séance est ouverte à 11 h 5.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Demande de réouverture de l'examen du point 99 b) de l'ordre du jour (Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement) (A/48/36/Add.1)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais d'abord appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'additif (A/48/36/Add.1) au rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement sur la reprise de sa première session, qui contient le texte de la décision 14, adoptée par le Comité préparatoire à la reprise de sa première session, le 11 mars 1994.

Pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur la recommandation qui figure dans la décision 14, il faudra rouvrir l'examen du point 99 b) de l'ordre du jour, intitulé «Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite rouvrir l'examen de cette subdivision aux seules fins d'examiner la recommandation du Comité préparatoire concernant la participation des membres associés des commissions régionales à la Conférence et à ses préparatifs?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants savent que cette subdivision a été renvoyée à la Deuxième Commission. Cependant, pour qu'elle puisse trancher rapidement en la matière, il se peut que l'Assemblée veuille examiner cette subdivision en séance plénière. Puis-je considérer que tel est le souhait de l'Assemblée?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer également que l'Assemblée décide de passer immédiatement à l'examen du point 99 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 99 de l'ordre du jour (suite)

Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

b) Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement : rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (A/48/36/Add.1)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La section VI de l'additif au rapport du Comité préparatoire contient le texte de la décision 14, adoptée par le Comité préparatoire à la reprise de sa première session. Cette décision se lit comme suit :

«Le Comité préparatoire, rappelant la résolution 47/189 du 22 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, décidé de créer un

Le présent procès-verbal est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178A, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Lorsque le résultat d'un vote enregistré ou d'un vote par appel nominal est suivi d'un astérisque, voir l'annexe au procès-verbal.

Distr. GÉNÉRALE

A/48/PV.91

6 avril 1994

FRANÇAIS

fonds bénévole pour aider les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés à participer pleinement et effectivement à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, ainsi que la résolution 48/193 du 21 décembre 1993 par laquelle elle a, entre autres dispositions, approuvé la décision que le Comité préparatoire avait prise le 16 avril 1993, à sa session d'organisation, touchant la participation des membres associés des commissions régionales à la Conférence et à ses préparatifs en qualité d'observateurs, décide de recommander à l'Assemblée que le fonds bénévole soit utilisé, conformément à sa destination, pour aider les membres associés des commissions régionales à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs en qualité d'observateurs.» (A/48/36/Add.1, p. 2)

Puis-je considérer que, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 47/189 du 22 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a, entre autres dispositions, décidé de créer un fonds bénévole pour aider les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés à participer pleinement et effectivement à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, décide que, conformément à la destination du fonds bénévole, celui-ci soit utilisé pour aider les membres associés des commissions régionales à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs en qualité d'observateurs?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'en terminer avec l'examen du point 99 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 176 de l'ordre du jour

Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale : projet de résolution (A/48/L.55)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie pour qu'il présente le projet de résolution A/48/L.55.

M. Vorontsov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Conformément à une décision prise le 24 décembre 1993 à Ashkhabad par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI), j'ai reçu pour instruction, en tant que représentant de l'État qui assume actuellement l'alternance à la présidence des organes de la CEI, de présenter le projet de résolution sur l'octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

La CEI a été formée le 22 janvier 1993 lorsqu'elle a adopté sa charte, dont l'article 2 stipule que les objectifs de la CEI comprennent la promotion d'un développement économique et social global dans le cadre de l'espace économique commun des États; la garantie des libertés et des droits de l'homme fondamentaux; l'instauration de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends. Ainsi, les objectifs de la CEI correspondent pleinement aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies.

La CEI est un mécanisme régional en plein développement. Une solide base juridique et de traité a été établie en faveur de la coopération, un organe exécutif permanent — le Comité consultatif de coordination, au niveau des Vice-Premiers Ministres — a été mis sur pied, et plus de 30 organes interdépartementaux, intergouvernementaux et interétatiques ont été créés pour coordonner les activités entreprises dans divers domaines. L'Assemblée interparlementaire de la CEI jouit du statut d'observateur auprès de l'Union interparlementaire.

À l'heure actuelle, la coopération au sein de la CEI est principalement axée sur le développement économique de ses États membres. Il serait extrêmement utile, pour surmonter la crise économique, de renforcer les liens internationaux tout en mettant particulièrement l'accent sur la coordination des efforts visant à réaliser la transition vers l'économie de marché. Le traité qui a été signé à cette fin — la création d'une union économique — prévoit la mise sur pied, en premier lieu, d'une association internationale de libre-échange, puis d'une union douanière et d'un marché commun de main-d'oeuvre et de capitaux, et, enfin, d'une union monétaire.

Les chefs d'État de la CEI ont adopté une déclaration d'obligations et d'engagements internationaux dans le domaine des libertés et des droits de l'homme fondamentaux. Conformément aux dispositions de la Charte de la CEI, une commission des droits de l'homme a été établie, qui est notamment chargée de la surveillance du respect des obligations pertinentes contractées par les États de la CEI. Aussi,

la CEI peut-elle être considérée à juste titre comme un accord régional, au sens de la Charte des Nations Unies, accord qui a effectivement prouvé sa validité dans divers accords et organismes analogues.

Au stade actuel du développement des relations internationales, les accords et organismes régionaux exercent une importante influence politique. Leurs activités prennent de l'importance dans des domaines comme le développement économique et le règlement de problèmes sociaux, humanitaires et écologiques. Ils jouent également un rôle de plus en plus évident dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce dernier domaine en particulier, l'immense expérience des Nations Unies est extrêmement précieuse pour la CEI.

Il existe un véritable potentiel de coopération entre la CEI et l'organisation universelle. Il importe que les contacts sporadiques qu'elles ont actuellement reposent rapidement sur une base régulière et mieux ordonnée. C'est pourquoi nous sommes convaincus que l'Assemblée générale appuiera la requête présentée par la CEI pour être invitée à participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur. Cette décision permettrait de renforcer réellement la coopération entre la CEI et l'ONU et d'accroître leur capacité à promouvoir la paix et la sécurité et à coopérer aux niveaux régional et mondial.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/48/L.55.

Je donne la parole au représentant de l'Ukraine, qui souhaite faire une explication de vote avant le vote.

Je rappelle aux membres que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Khandogy (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : Au sujet du projet de résolution A/48/L.55 que l'Assemblée générale est sur le point d'adopter, la délégation de l'Ukraine voudrait dire que l'Ukraine n'a pas signé la décision prise le 24 décembre 1993 à Ashkhabad par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) relativement à certaines mesures visant à obtenir la reconnaissance internationale de la CEI et de ses organes statutaires, s'agissant de l'octroi à la CEI du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Si l'Ukraine n'a pas signé cette décision, c'est en raison de la Déclaration publiée le 20 décembre 1993 par le Verkhovna Rada d'Ukraine — son Parlement — au sujet de la conclusion de l'Accord sur la Communauté d'États indépendants, où il est stipulé que l'Ukraine a refusé d'accorder à la CEI le statut de sujet de droit international.

La délégation de l'Ukraine se doit d'attirer l'attention sur le fait que les documents fondamentaux de la CEI — à savoir l'Accord sur la formation de la Communauté d'États indépendants, la Déclaration d'Alma Ata et la Charte de la CEI — ne confèrent pas au statut de la CEI les éléments du statut d'un sujet de droit international. La CEI est une formation interrégionale et internationale particulière qui non seulement ne possède pas de statut définitif mais comprend en fait une alliance militaire et politique établie sur la base de l'Accord de Tachkent sur la sécurité collective du 15 mai 1992, qui lie quelques-uns seulement des membres de la CEI.

Dans ces circonstances, l'Ukraine s'associe au consensus sur le projet de résolution A/48/L.55 étant entendu que l'observateur de la CEI auprès de l'Assemblée générale de l'ONU représentera juridiquement uniquement les pays de la CEI qui ont signé et ratifié la Charte de la CEI du 22 janvier 1993 et qui ont parrainé le projet de résolution L.55.

Par ailleurs, l'Ukraine estime que l'octroi à la CEI du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ne doit pas être interprété comme une reconnaissance *de jure* de la CEI en tant qu'accord régional — au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies — ayant pour responsabilité de régler les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notamment de prendre des mesures coercitives sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/48/L.55.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution A/48/L.55 est adopté (résolution 48/237).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution qui vient d'être adoptée. Avant de donner la parole au premier orateur, je rappelle aux représentants que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne d'abord la parole au représentant de la Grèce, qui parlera au nom de l'Union européenne.

M. Giovvas (Grèce) : L'Union européenne se réjouit de la décision de l'Assemblée générale d'accorder à la Communauté d'États indépendants un statut d'observateur, décision

dont l'Union européenne a soutenu le principe. Bien qu'ayant une portée limitée, puisque l'octroi du statut d'observateur est une décision procédurale sans effet sur la nature juridique de l'organisme qui se le voit accorder ou sur les prérogatives dont il dispose en dehors du cadre de l'Assemblée générale, la décision qui vient d'être prise nous paraît pouvoir contribuer positivement au développement harmonieux des relations internationales.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Norvège, qui va parler au nom des pays nordiques.

M. Biornlian (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des pays nordiques — le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Suède et mon propre pays, la Norvège — j'aimerais saluer la décision qui vient d'être prise d'octroyer à la Communauté d'États indépendants le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

Les pays nordiques voudraient faire observer, dans le droit fil de la déclaration faite par le représentant de la Présidence de l'Union européenne, que cette mesure est limitée dans sa portée, vu que l'octroi du statut d'observateur est une décision procédurale sans effet sur le statut juridique de l'organisme bénéficiaire ou sur les prérogatives dont il dispose en dehors de l'Assemblée générale. Cependant, nous estimons que cette décision de l'Assemblée générale constituera sans doute une contribution positive au développement harmonieux des relations internationales.

M. Filby (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons appuyé le projet de résolution accordant le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants (CEI). La Communauté est effectivement composée d'États indépendants, dont nous continuons de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale. Ces États poursuivent des objectifs dans leur intérêt commun au sein de la Communauté, et ceux qui ont signé le communiqué conjoint publié par leurs Chefs d'État et de gouvernement à Ashkhabad, en décembre 1993, ont fait part de leur désir de voir accorder à la Communauté un statut d'observateur. Nous nous félicitons de cette décision, car le statut d'observateur accordé à la Communauté développera l'échange d'informations et d'opinions entre ses États membres et les Nations Unies.

Nous souhaitons cependant clairement indiquer que notre soutien à l'octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ne signifie pas que nous donnons notre appui au Conseil de sécurité pour qu'il autorise la CEI, dans une situation particulière, à s'engager dans l'application de mesures coercitives ou autres, au sens des dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

M. Rotheiser (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : L'Autriche entretient des relations étroites et amicales avec tous les États membres de la Communauté d'États indépendants. Nous partageons l'avis exprimé par la Présidence de l'Union européenne et les États nordiques selon lequel l'octroi du statut d'observateur est une décision procédurale sans effet sur la nature juridique de l'organisme concerné ou sur ses prérogatives en dehors de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, nous saluons la décision procédurale d'accorder le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants.

M. Ainso (Estonie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait s'associer aux observations faites par le représentant des États-Unis.

M. Dumitriu (Roumanie) (*interprétation de l'anglais*) : Nous saluons les efforts déployés par les organisations régionales pour accroître leur niveau de coopération et de consultation avec les Nations Unies de sorte que cette coopération puisse réellement contribuer au soutien des activités des Nations Unies. C'est dans cet esprit que nous avons appuyé le projet de résolution qui vient d'être adopté, qui s'intitule «Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale».

Nous considérons les observations faites par le représentant de l'Union européenne sur le caractère procédural de la résolution comme justes et pertinentes.

En tant que pays voisin, la Roumanie s'est associée avec enthousiasme à l'appui international au processus radical de changement démocratique dans la région. Nous sommes heureux de traiter maintenant avec une communauté d'États réellement indépendants, qui a remplacé les anciennes structures impériales et totalitaires de l'ex-Union soviétique. Nous saluons les efforts déployés par les États nouvellement indépendants pour agir de façon autonome sur la scène internationale.

Cela dit, nous aimerions faire un certain nombre de commentaires explicatifs. Tout d'abord, selon nous, l'octroi du statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants (CEI) ne signifie pas que ses États membres doivent s'adresser à la communauté internationale à travers la CEI et que la CEI doit agir, comme prévu initialement, en tant qu'instance de consultations entre États égaux et souverains.

Nous pensons également que l'octroi du statut d'observateur à la CEI ne signifie pas que les Nations Unies lui ont accordé des responsabilités collectives pour une quelconque opération de pacification sur le territoire de l'ex-Union soviétique menée soit unilatéralement par un État membre ou soit par la CEI dans son ensemble, en vertu du Chapitre VIII

de la Charte. Les opérations de maintien de la paix doivent être effectuées dans le strict respect de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions du Document d'Helsinki de 1992 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et conformément aux principes énoncés dans le rapport du Groupe de travail spécial du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord, adopté en juin 1993 à Athènes.

Lors de l'examen de toute évolution possible du rôle de la CEI dans les efforts déployés par la communauté internationale pour régler pacifiquement les conflits internationaux, il nous faut garder à l'esprit que la possibilité qu'ont les ententes régionales — soulignée dans la Charte — de jouer un rôle face aux conflits est conditionnée par une initiative des États concernés ou une demande du Conseil de sécurité. A notre sens, ce principe s'applique également à tout conflit sur le territoire de l'ex-Union soviétique.

Afin d'assurer que ces éventuels goulets d'étranglement n'affectent pas la capacité réelle de la CEI de contribuer aux activités des Nations Unies, nous pensons qu'il serait utile que le Secrétariat procède à des consultations avec les pays intéressés en vue de définir les modalités particulières de la coopération envisagée entre la CEI et les Nations Unies.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Représentant de la Fédération de Russie a demandé à intervenir au titre du droit de réponse. Qu'il me soit permis de rappeler que les interventions faites au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Vorontsov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Certains orateurs ont exprimé un doute quant à la Communauté d'États indépendants (CEI) qui serait, en fait, une entente régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte. Nous pensons que ces doutes sont dus à une connaissance insuffisante de la nature de la Communauté et des accords conclus entre ses membres.

Ces accords comprennent un accord relatif à un Groupe d'observateurs militaires et de forces conjointes pour le maintien de la paix dans le cadre de la CEI, qui a été signé par les chefs des États qui sont membres de la CEI, y compris l'Ukraine, le 20 mars 1992, à Kiev. Cet accord et son protocole constituent le fondement juridique des opérations de maintien de la paix qui seraient menées par tous les membres de la CEI. Ces documents ont été préparés sur la base de l'expérience et de la pratique des Nations Unies en matière d'opérations de maintien de la paix. Ils sont tout à fait conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, comme cela ressort clairement de la Charte de la CEI, que j'ai citée précédemment à cette séance.

Nous sommes convaincus que, maintenant que la CEI est dotée du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies seront mieux en mesure de disposer de toutes les informations nécessaires qui dissiperont ainsi tout malentendu.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite ainsi achever son examen du point 176 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Présentation des rapports de la Cinquième Commission

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les points 120, 136, 137, 138 et 149 de l'ordre du jour. Je demande au Rapporteur de la Cinquième Commission de présenter les rapports de la Cinquième Commission en une seule intervention.

M. Kabir (Bangladesh), Rapporteur de la Cinquième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée générale les rapports de la Cinquième Commission sur quatre points de l'ordre du jour concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et un point de l'ordre du jour relatif aux rapports et états financiers du Comité des commissaires aux comptes.

La Partie II du rapport de la Commission sur le point 120 de l'ordre du jour, intitulé «Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes», figure dans le document A/48/752/Add.1. Au paragraphe 5 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de décision qui a été adopté par la Commission à sa 52e séance, le 16 mars 1994.

En ce qui concerne le point 136 de l'ordre du jour, intitulé «Financement de la Force de protection des Nations Unies», le rapport de la Cinquième Commission (Partie III) relatif à ce point figure dans le document A/48/819/Add.2. Au paragraphe 6 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution qui a été adopté par la Commission à sa 53e séance, le 18 mars 1994.

S'agissant du point 137 de l'ordre du jour, intitulé «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II», le rapport de la Cinquième Commission (Partie III) figure dans le document A/48/820/Add.2. Au paragraphe 6 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet

de résolution qui a été adopté par la Commission à sa 55e séance, le 23 mars 1994. Je voudrais ici attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'à l'avant-dernière ligne du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, le mot «indépendant», qui figure entre crochets, doit être supprimé.

En ce qui concerne le point 138 de l'ordre du jour, intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies», le rapport de la Cinquième Commission (Partie III) relatif à ce point figure dans le document A/48/807/Add.2. Au paragraphe 6 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de décision qui a été adopté par la Commission à sa 53e séance, le 18 mars 1994.

S'agissant du point 149 de l'ordre du jour, intitulé «Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique», le rapport de la Cinquième Commission (Partie III) sur ce point figure dans le document A/48/821/Add.2. Au paragraphe 7 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution qui a été adopté par la Commission à sa 53e séance, le 18 mars 1994.

Je suis heureux d'informer l'Assemblée que les cinq résolutions et décisions présentées ici ce matin ont toutes été adoptées par la Cinquième Commission sans vote.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission dont elle saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été présentées clairement en commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents. Puis-je rappeler aux membres qu'en application du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée est convenue de ce que :

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de commencer à nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Cinquième Commission, je tiens à faire savoir aux représentants que la procédure de prise de décisions sera la même qu'en Cinquième Commission.

Point 120 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes : rapport de la Cinquième Commission (Partie II) (A/48/752/Add.1)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de son rapport.

Le projet de décision, intitulé «Vérification spéciale de tous les aspects des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation» a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé, à ce stade, notre examen du point 120 de l'ordre du jour.

Point 136 de l'ordre du jour (*suite*)

Financement de la Force de protection des Nations Unies : rapport de la Cinquième Commission (Partie III) (A/48/819/Add.2)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 48/238).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé, à ce stade, notre examen du point 136 de l'ordre du jour.

Point 137 de l'ordre du jour (suite)**Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II : rapport de la Cinquième Commission (Partie III) (A/48/820/Add.2)**

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé par le Rapporteur?

Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté (résolution 48/239).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé, à ce stade, notre examen du point 137 de l'ordre du jour.

Point 138 de l'ordre du jour (suite)**Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (Partie III) (A/48/807/Add.2)**

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

Ce projet de décision a été adopté sans vote par la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé, à ce stade, l'examen du point 138 de l'ordre du jour.

Point 149 de l'ordre du jour (suite)**Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique : rapport de la Cinquième Commission (Partie III) (A/48/821/Add.2)**

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 48/240).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mozambique, qui souhaite expliquer sa position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Afonso (Mozambique) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de ma délégation, je voudrais exprimer ma satisfaction de voir adoptée la résolution concernant le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) dont le mandat avait été prorogé du mois de novembre 1993 au mois d'avril 1994.

Comme en de précédentes occasions, la décision prise aujourd'hui représente un pas important sur la voie des efforts tentés pour mettre fin à un conflit qui a ravagé notre pays pendant tant d'années. Nous sommes reconnaissants à la communauté internationale tout entière de l'aide qu'elle n'a cessé d'apporter à notre peuple. Il est très important de disposer des ressources nécessaires pour assurer le succès de toute opération de maintien de la paix des Nations Unies. Dans le cas de l'ONUMOZ, la question de la dotation de ressources adéquates revêt une importance d'autant plus grande qu'il nous faut collectivement redoubler d'efforts pendant la période précédant les élections générales.

Comme les membres de l'Assemblée le savent, nous procédons actuellement à la démobilisation des forces, qui est manifestement l'un des éléments les plus importants de l'ensemble du processus, car les élections pourront ainsi se tenir dans des conditions de paix et de tranquillité pour tous les Mozambicains. C'est pourquoi ce processus exige une surveillance complète de la part de l'ONUMOZ afin d'en garantir la transparence et de favoriser la confiance entre les parties. Cela peut être facilité par une ONUMOZ efficace et dotée des ressources nécessaires. Voilà pourquoi ma délégation espère que l'Assemblée générale examinera le prochain rapport que le Secrétaire général est prié de présenter aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 16 du dispositif de la résolution — qui sera peut-être le dernier rapport de ce genre — en faisant preuve de la même compréhension qu'elle a manifestée précédemment.

Mon gouvernement partage les inquiétudes exprimées dans cette résolution au sujet de la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix.

Comme nous l'avons déclaré devant le Conseil de sécurité le mois dernier, nous sommes conscients du fardeau qu'impose à la communauté internationale l'aide qu'elle nous apporte pour que la paix, l'harmonie et la tranquillité règnent dans notre pays. Je tiens à assurer les membres de l'Assemblée que mon gouvernement continuera de respecter pleinement les engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord de Rome et oeuvrera à l'achèvement de ce processus d'ici au mois d'octobre. Le résultat concluant des élections prochaines représentera, à notre avis, la meilleure contribution non seulement à la paix au Mozambique et à la région de l'Afrique australe tout entière, mais aussi aux efforts tentés pour limiter les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix. Mais, plus important encore à notre avis, l'exécution complète du mandat de l'ONUMOZ aidera la population du Mozambique dans les efforts qu'elle déploie en vue de la réconciliation nationale et contribuera à la coopération, à la paix et à la stabilité régionales.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé, à ce stade, l'examen du point 149 de l'ordre du jour.

Programme de travail

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais aviser les représentants que la prochaine séance plénière aura lieu le mardi 5 avril 1994. L'Assemblée générale examinera alors les rapports restants de la Cinquième Commission concernant le financement des opérations de maintien de la paix et toutes autres questions en suspens prêtes pour être examinées.

La séance est levée à 11 h 50.
